

DOSSIER

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES SIMPLIFIÉ (CCAP-S) APPLICABLE AU BÂTIMENT

CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 - Objet du marché	6
1.2 - Titulaire du marché	6
1.3 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	6
1.4 - Contenu des éléments de mission	6
1.5 - Conduite d'opération	6
1.6 - Contrôle technique	6
1.7 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	6
1.8 - Mode de dévolution des travaux	7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 - Pièces particulières	7
2.2 - Pièces générales	7
ARTICLE 3 - TVA	7

CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	7
4.1 - Fixation du forfait définitif de rémunération	7
4.2 - Dispositions diverses	7
ARTICLE 5 - PRIX	8
5.1 - Forme du prix	8
5.2 - Mois d'établissement du prix du marché	8
5.3 - Actualisation du prix ferme	8
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	8
6.1 - Acomptes	8
6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : (Esquisse), APS, APD, PRO	8
6.1.2. Pour l'exécution du Visa	8
6.1.3. Pour l'exécution des prestations ACT	8
6.1.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)	8
6.1.5. Montant de l'acompte	9
6.2 - Solde	9
6.2.1. Décompte final	9
6.2.2. Décompte général - Etat du solde	9
6.3 - Délais de paiement	10

CHAPITRE III - DÉLAIS. PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 7 - DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE «ÉTUDES» ET DOE	10
7.1 - Établissement des documents d'étude	10
7.1.1. Délais	10
7.1.2. Pénalités pour retard	11
7.2 - Réception des documents d'études	11
7.2.1. Présentation des documents	11
7.2.2. Nombre d'exemplaires	11
ARTICLE 8 - PHASE «TRAVAUX»	11
8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	11
8.1.1. Délai de vérification	12
8.1.2. Pénalités pour retard	12
8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	12
8.2.1. Délai de vérification	12
8.2.2. Pénalités pour retard	12

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	12
ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	13
ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE	13
ARTICLE 13 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	13

CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 16 - TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE _____	14
ARTICLE 19 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE _____	14
ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE _____	14

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL _____	15
ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX _____	15
ARTICLE 23 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION _____	15
ARTICLE 24 - RÉSILIATION DU MARCHÉ _____	15
ARTICLE 25 - CLAUSES DIVERSES _____	16
25.1 - Assurances _____	16
25.2 - Arrêt de l'exécution de la prestation _____	16
ARTICLE 26 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI _____	16

DOCUMENTS TYPES SIMPLIFIÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INFÉRIEURE À 90 000 € HT

AVERTISSEMENT

Ce document a été élaboré par la Commission Centrale des Marchés à partir du document type de maîtrise d'œuvre publié dans la Revue Marchés Publics n° 282 (juin-juillet 1994) pour des marchés de maîtrise d'œuvre correspondant à des opérations de faible montant les plus courantes. Il ne peut être utilisé qu'après avoir vérifié que le marché répondait aux hypothèses suivantes :

1. Le montant du marché permet de ne pas verser une avance forfaitaire. Il est donc inférieur ou égal à 90 000 € HT.
2. Le titulaire est un cocontractant unique (sans co-traitant). La sous-traitance n'est pas envisagée dans le marché. *Articles 2 et 5 de l'acte d'engagement.*
3. Le maître d'œuvre peut être coordonnateur dans certains cas (communes de moins de 5000 habitants). *Article 1.7 et commentaires de l'article 4.2 du CCAP.*
4. Le coût prévisionnel sera proposé au stade de l'APS. *Article 9 du CCAP.*
5. Compte tenu de l'importance de l'opération, aucun élément de mission de conception n'aura un délai d'exécution supérieur à trois mois, ce qui permet de prévoir le paiement de l'acompte correspondant après réception de l'élément. *Article 6.2 du CCAP.*
6. La durée d'exécution prévisible du marché permet de prévoir seulement une actualisation et non une révision. *Article 5.4 du CCAP.*

COMMENTAIRES

D'une manière générale, un certain nombre de commentaires figurant dans la Revue Marchés Publics de juin-juillet 1994 ont été supprimés. Les maîtres d'ouvrage pourront si nécessaire se reporter à ce document.

S'agissant des engagements successifs du maître d'œuvre, ce contrat a prévu des dispositions particulières permettant d'éviter la passation de deux avenants :

- toute modification des dispositions comportant un engagement du maître d'œuvre ou ayant une incidence financière doit donner lieu à un avenant. Mais dans l'hypothèse où le coût prévisionnel proposé à l'APS par le maître d'œuvre est égal à l'estimation de rémunération provisoire du coût des travaux, le forfait de rémunération provisoire sera égal au forfait définitif de rémunération. Une disposition du contrat permet donc de le rendre définitif sans passer un avenant. *Article 3 de l'acte d'engagement. Articles 4 et 9 du CCAP.*

- De même, il n'est pas prévu d'avenant pour préciser le coût de réalisation des travaux sur lequel porte le deuxième engagement du maître d'œuvre. *Article 13 du CCAP.*

En conséquence, le maître de l'ouvrage devra, avant de transmettre le projet de marché aux maîtres d'œuvre dont il a retenu la candidature, afin de leur demander une proposition de rémunération, remplir les rubriques suivantes :

Acte d'engagement :

- 1 Objet du marché
- 3.2 Enveloppe financière affectée aux travaux
- 3.4 Étendue de la mission – Répartition des honoraires par élément de mission
- 4 Délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés

CCAP :

- 1.1 Objet du marché
- 1.3 Catégorie d'ouvrages
- 1.4 Contenu de la mission
- 1.5 Conduite d'opération (si elle est assurée par un organisme extérieur)
- 1.6 Contrôle technique, s'il y a lieu
- 1.8 Mode de dévolution des travaux
- 6.1.3 Paiement des acomptes de l'élément ACT
- 6.1.4 Paiement des acomptes des éléments DET et AOR
- 6.3 Délais de paiement
- 7.1.2 Pénalités de retard dans la présentation des documents d'études
- 7.2.2 Nombre d'exemplaires à fournir
- 8.1.1 Délai de vérification du projet de décompte de l'entrepreneur
- 8.1.2 Pénalités pour retard dans la transmission du décompte de l'entrepreneur
- 8.2.1 Délai de vérification du projet de décompte final
- 8.2.2 Pénalités pour retard dans la remise du décompte
- 11 Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux
- 13 Délais de reprise d'études
- 16 Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux
- 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Pour faciliter le travail de l'acheteur public, un certain nombre de valeurs chiffrées ont été données à titre indicatif (articles 6.1.3, 6.1.4, 8.1.1, 8.1.2, 8.2.2) ou même intégrées dans le texte lorsqu'il s'agit de valeurs courantes (délais mentionnés à l'article 13).



MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES SIMPLIFIÉ
APPLICABLE AU BÂTIMENT

CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS

Commentaires de l'article 1.4.

ARTICLE 1^{ER}
OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

Si le maître de l'ouvrage prévoit une dévolution par marchés séparés, il peut être confié au maître d'œuvre l'élément OPC.

Cette précision sera apportée dans le marché et arrêtée dès le lancement de la consultation.

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de

1.5. CONDUITE D'OPÉRATION

La conduite d'opération est assurée par :

.....

1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage :

1.3. CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :

- construction neuve
- réutilisation ou réhabilitation

— ne sera pas assisté d'un contrôleur technique ;
ou

— sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

1.4. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Éléments de mission de base :

Bâtiment neuf	Réhabilitation ou réutilisation
(ESQ) APS APD PRO ACT VISA DET AOR	APS APD PRO ACT VISA DET AOR

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7. COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

Commentaires de l'article 1.7

Lorsque le maître d'œuvre est également chargé de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, cette décision est prise par le maître de l'ouvrage dès le lancement de la consultation.

La prestation correspondante fait l'objet d'un contrat séparé.

1.8. MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par :

- marchés séparés
- entreprise générale
- entreprises groupées conjointes

ARTICLE 2

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :

- a. l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- c. le programme.

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993.

ARTICLE 3

TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 4

FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1. FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

- le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.
- le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP est proposé par le maître d'œuvre après études d'APS.

Si le coût prévisionnel proposé est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APS vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Si le coût prévisionnel proposé n'est pas égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel, tel que prévu à l'article 9, fixe également le forfait définitif de rémunération.

Le forfait définitif s'obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

4.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

Commentaires de l'article 4.2, alinéa 2

À la seule exception éventuelle du contrat séparé relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. FORME DU PRIX

Le prix est ferme.

5.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3. ACTUALISATION DU PRIX FERME

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{IO}$$

dans laquelle :

IO : Index ingénierie du mois m0 Études (mois d'établissement du prix).

Im - 3 : Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : (Esquisse), APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

Pour l'application de l'article 12.23 du CCAG-PI, les termes « société coopérative d'ouvriers, d'artisans ou d'artistes » sont remplacés par les termes « une petite et moyenne entreprise ou une société coopérative ouvrière de production ».

Commentaires de l'article 6.1.1.

Si le maître d'ouvrage prévoit un délai d'exécution d'un élément supérieur à un mois, le CCAP peut prévoir le paiement d'un acompte mensuel en distinguant, pour chaque élément, le pourcentage de la rémunération qui pourra être versée par acomptes mensuels sur production d'un compte rendu d'avancement de l'étude et celui qui pourra être versé après réception de l'élément.

6.1.2. Pour l'exécution du Visa

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'œuvre, par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

6.1.3. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) : % ;
- après notification aux entreprises par le maître d'œuvre du ou des marchés de travaux :%.

Commentaires de l'article 6.1.3.

À titre indicatif, il pourra être prévu :

- réception du DCE : 60%
- notification des marchés de travaux : 40%

6.1.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Élément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement

au montant des travaux effectués depuis le début%

- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises%
- b) Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception :% ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :% ;
3. à l'achèvement des levées de réserves :% ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG :%.

Commentaire de l'article 6.1.4.

À titre indicatif, il pourra être prévu les % suivants :

Direction des travaux (DET) :

- acomptes mensuels : 85 % ;
- décompte final, décompte général et réclamation : 15 %.

Assistance lors des opérations de réception, et pendant la période de garantie (AOR) :

- opérations préalables à la réception : 20 % ;
- remise des DOE : 40 %
- levée des réserves : 20 %
- à la fin de la garantie de parfait achèvement : 20 %.

6.1.5. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes dont la fréquence est déterminée aux articles 6.1.1 à 6.1.4. ci-dessus.

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de

réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, sa demande d'acompte.

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. le montant de l'acompte,
2. l'incidence de la TVA,
3. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus .

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

6.2. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.2.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.2.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (c), (d) et (e) ci-dessus ;
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

6.3. DÉLAIS DE PAIEMENT

Par dérogation à l'article 12.5. du CCAG-PI, le paiement des acomptes et du solde intervient dans les conditions suivantes :

Le paiement des acomptes et du solde doit avoir lieu dans un délai de ... jours comptés à partir de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications mentionnées au 2 de l'article 12 du CCAG.

Si la personne responsable du marché est empêchée du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, télécopie ou tout autre moyen de garantir une date certaine, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal

envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne responsable du marché, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-231 du 21 février 2002, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement selon les modalités qui y sont décrites.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les paiements tels qu'ils sont prévus à l'article 12.5. du CCAG. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les intérêts moratoires sont mandatés dans les conditions prévues à l'article 5.III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

CHAPITRE III - DÉLAIS. PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 7

DÉLAIS. PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES » ET DOE

7.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDE

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1er élément :

ESQ (ou APS) date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

Les éléments ou parties d'éléments suivants :

APS
APD
PRO
....
DCE

date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le (EXE) précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE date de réception des travaux.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Commentaires de l'article 7.2.2.

Il est indispensable de préciser le support de transmission (disquette, contre-calque...).

La liste des documents est à compléter pour être cohérente avec le contenu de la mission fixé à l'art. 1-4 du présent CCAP.

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants :

- Esquisse : - PRO :
- APS : - DCE :
- APD : - DOE :

Le maître d'oeuvre subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour de retard est de €.

7.2. RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

ARTICLE 8 - PHASE « TRAVAUX »

8.1. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
Esquisse		
APS		
APD (Permis de construire)		
PRO		
DCE		
DOE		

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé àjours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Commentaires de l'article 8.1.1

Le maître de l'ouvrage fixe le délai imparti au maître d'œuvre pour :

- *la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur ;*
- *l'établissement du décompte mensuel.*

Ces délais doivent être fixés de manière à tenir compte de la réglementation en vigueur relative aux délais de paiement.

À titre indicatif, il pourra être prévu un délai de 8 jours.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à% du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

8.2. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à jours à compter de la date de l'avis de réception postal du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à ... % du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Commentaires de l'article 8.2

Le CCAG applicable aux marchés de travaux prévoit, dans son article 13.42, des délais spécifiques de notification du décompte général :

- *45 jours après l'accusé de réception pour le maître d'œuvre du projet de décompte final ;*
- *30 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.*

À titre indicatif, le délai prévu à l'article 8.2.1. pourra être de 15 jours et les pénalités prévues à l'article 8.2.2. de 1/20000^e du montant du décompte général.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 9

COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Sommaire.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;

- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APS est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APS vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

ARTICLE 10

CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11

TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de ...%.

Commentaires

Le taux de tolérance est fixé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 12

SEUIL DE TOLÉRANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13

COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TPO1 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

Commentaires

Si le marché de travaux porte sur des prestations particulières correspondant à un index spécifique, il est possible d'utiliser cet index.

CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 14

COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15

CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marché(s) de travaux.

ARTICLE 16

TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de %

ARTICLE 17

SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18

COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

ARTICLE 19

PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de ...%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- l'affermissement de commencement des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21

PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparté par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 22

SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.4. du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 23

ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve .

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 24

RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Outre les cas visés à l'article 37.1 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 37.5 du CCAG-PI.

En complément aux dispositions de l'article 35 du CCAG-PI, le paiement des sommes dues au titre du décompte de résiliation intervient dans le délai prévu à l'article 6.3. du présent CCAP et courant à compter de la notification du décompte de liquidation.

En outre, si le décompte de liquidation n'a pas été notifié ou si aucun accord entre les parties n'est intervenu dans un délai de six mois suivant la date de résiliation, la personne responsable du marché dispose d'un délai de trois mois pour fixer

le montant de l'indemnité de résiliation. À défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue de ce délai, le titulaire du marché a droit au versement d'intérêts moratoires calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer dans les conditions fixées à l'article 98 du Code des marchés publics.

En complément aux dispositions de l'article 35, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la personne responsable du marché peut verser au titulaire 80% du montant de ce solde. Si le solde est débiteur, le titulaire procédera au reversement immédiat de 80% du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette s'il fournit une garantie à première demande d'un montant équivalent.

ARTICLE 25 CLAUSES DIVERSES

25.1. ASSURANCES

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération

25.2. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.4. du présent CCAP.

ARTICLE 26 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Article du CCAP-PI auquel il est dérogé	Article du CCAP par lequel est introduite cette dérogation
32, 2° alinéa...	7.2.1
12.5	6.3



Marchés publics de maîtrise d'oeuvre

**ACTE D'ENGAGEMENT SIMPLIFIÉ
(AE-S)**

Applicable au bâtiment

1. OBJET DU MARCHÉ

Le contrat qui est conclu avec le « Maître d'oeuvre privé » dont l'offre a été retenue par le « Maître d'ouvrage public » ci-après :

MAÎTRE D'OUVRAGE :
PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :
CONDUCTEUR D'OPÉRATION :

puis accepté par la "Personne Responsable du Marché" est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant l'objet ci-après :

RÉALISATION DE :
.....

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de (mois zéro - m0)

Date du marché :
Montant du marché TTC :
Chapitre budgétaire :
Article :

Ordonnateur :
Comptable assignataire des paiements :
.....
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics :

Cadre réservé à la mention d'EXEMPLAIRE UNIQUE en vue de la CESSION OU DU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

.....
.....
.....

--

Le marché est passé :

En application de l'article alinéa du Code des marchés publics

2. CONTRACTANT

JE, contractant unique soussigné,

après avoir pris connaissance du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir produit toutes les attestations et tous les documents prévus à l'article 45 du Code des marchés publics,

M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des clauses administratives particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

3. OFFRE

3.1. Conditions générales de l'offre de prix :

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé en page 1 du présent acte

3.2. Enveloppe financière affectée aux travaux :

L'enveloppe financière affectée aux travaux est de euros hors TVA

Le coût prévisionnel est établi dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAP.

3.3. Rémunération provisoire :

Forfait provisoire de rémunération	=	€ HTVA
TVA	=	€
	TOTAL : =	€ TTC
arrêté en lettres		
.....		

3.4. Mission et répartition des honoraires par éléments de mission :

Éléments	% total	Total global HT
(ESQ)		
APS		
APD		
PRO		
ACT		
VISA		
DET		
AOR		
TOTAL		

3.5. Rémunération définitive :

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions de l'article 4 du CCAP.

4. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

(Esquisse)	semaines
APS	semaines
APD	semaines
PRO	semaines
DCE	semaines
DOE	semaines

5. PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Compte ouvert au nom de :	
Sous le numéro :	Clé RIB :
Banque :	
Code banque :	Code guichet :

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'oeuvre dans un délai de.....jours à compter de la date ci-dessous.

Fait à, le
en un seul original

Reçu notification du marché le

LE MAITRE D'OEUVRE
(cachet et signature)

LE MAITRE D'OEUVRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement, à, le

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché le (date de réception de l'avis)

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ